



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante et unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure :****Recommandations concernant les prescriptions techniques
harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux
de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)****Amendements à la Résolution n° 61 : Dispositions transitoires
pour les bâtiments exploités sur le Rhin, chapitre 32
du Standard européen établissant les prescriptions
techniques des bateaux de navigation intérieure
(ES-TRIN)****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (transport par voie navigable) du programme de travail 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs lors de sa soixante-dix-huitième session le 26 février 2016.
2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à la suite de la décision du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), à sa soixantième session, d'harmoniser l'annexe avec la norme européenne établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 67) adoptée par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), le secrétariat avait été prié de continuer à réviser l'annexe de la résolution n° 61 en se fondant sur l'analyse figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/7 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/100, par. 42).
3. Le SC.3/WP.3 voudra peut-être utiliser le texte des dispositions de l'édition 2015/1¹ de l'ES-TRIN reproduites à l'annexe du présent document comme base pour poursuivre le travail portant sur les dispositions transitoires de l'annexe à la résolution n° 61.

¹ Peut être consulté à l'adresse www.cesni.eu/wp-content/uploads/2016/06/ES_TRIN_fr.pdf.



Annexe

Chapitre 32 Dispositions transitoires pour les bâtiments exploités sur le Rhin (Zone R)

Article 32.01

Application des dispositions transitoires aux bâtiments déjà en service

1. Les dispositions des articles 32.02 à 32.04 ne s'appliquent qu'aux bâtiments munis d'un certificat de visite des bateaux du Rhin valide :
 - a) Dont la première délivrance est intervenue conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994 ; ou
 - b) Renouvelé au moins une fois avant le 31 décembre 1994 ; ou
 - c) Qui étaient en construction ou en cours de transformation le 31 décembre 1994.
2. Pour les bâtiments non visés au point 1, ce sont les dispositions de l'article 32.05 qui s'appliquent.

Article 32.02

Dispositions transitoires pour les bâtiments déjà en service

1. Les bâtiments qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions du présent Standard doivent :
 - a) Être mis en conformité dans les délais et conformément aux dispositions transitoires figurant dans le tableau ci-après ; et
 - b) Répondre, avant leur mise en conformité, à la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994.

En cas de délivrance d'un nouveau certificat de bateau de navigation intérieure pour un bâtiment tel que défini à l'article 32.01, chiffre 1, le certificat de visite des bateaux du Rhin doit être présenté en tant que preuve, le certificat de visite des bateaux du Rhin doit être retiré et la date de la délivrance du certificat de visite des bateaux du Rhin délivré conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994 doit être inscrite au numéro 52 du nouveau certificat de bateau de navigation intérieure comme suit :

« Un certificat de visite des bateaux du Rhin conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 décembre 1994 a été délivré le : ... ».

2. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« NRT » : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux Nouvelles constructions ainsi qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement « R » au sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : La prescription doit être remplie au moment de la délivrance ou du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suit la date indiquée.

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
CHAPITRE 3				
3.03	ch. 1 lettre a)	Position de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 1 lettre b)	Position de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors de la délivrance ou du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 2	Logements en avant de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
		Logements en arrière de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
		Installations de sécurité	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 4	Séparation étanche au gaz des logements par rapport aux salles des machines, des chaudières et des cales	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 5, deuxième alinéa	Surveillance à distance des portes de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 7	Proues avec niches d'ancres	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2041
3.04	ch. 6	Sorties des salles des machines	Les salles des machines qui, avant 1995, n'étaient pas considérées comme telles en vertu de l'article 1.01, sont tenues d'être équipées d'une deuxième sortie en cas de NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035

CHAPITRE 5

5.06	ch. 1, première phrase	Vitesse minimale	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
------	------------------------------	------------------	--	------------

CHAPITRE 6

6.01	ch. 1	Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 3	Gîte et températures ambiantes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 7	Passages d'arbres des mèches de gouvernails	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
6.02	ch. 1	Présence de réservoirs hydrauliques séparés	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
		Doublement du tiroir de manœuvre pour les installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
		Système de canalisations séparé pour la deuxième installation de commande en cas d'installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
	ch. 2	Mise en service de la deuxième installation de commande par une seule manipulation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 3	Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5 par la deuxième installation de commande ou la commande à main	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
6.03	ch. 1	Raccordement d'autres appareils utilisateurs à des installations de commande hydraulique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
6.05	ch. 1	Découplage automatique de la roue à main	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
6.06	ch. 1	Deux systèmes de commande indépendants	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
6.07	ch. 2 lettre a)	Alarme de niveau des réservoirs hydrauliques et de la pression de service	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 2 lettre e)	Contrôle des dispositifs tampons	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
6.08	ch. 1	Exigences relatives aux installations électroniques conformes à l'article 9.20	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
CHAPITRE 7				
7.02	ch. 3 deuxième alinéa	Champ de visibilité à l'emplacement normal de l'homme de barre	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 6	Degré minimal de transparence	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010

Articles et chiffres	Objet	Délai ou observations		
		NRT pour les bâtiments équipés de vitres teintées qui satisfont aux conditions suivantes :		
		<ul style="list-style-type: none"> • Les vitres sont teintées en vert et présentent une transparence d'au moins 60 % ; • Le plafond de la timonerie est aménagé de manière à exclure les reflets sur les vitres ; • Les sources d'éclairage dans la timonerie doivent pouvoir être réglées sans paliers ou éteintes ; • Toutes les mesures raisonnables destinées à éviter d'autres reflets doivent être prises. 		
	ch. 6	Conception en verre de sécurité	NRT	
7.03	ch. 7	Arrêt du signal d'alarme	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, pour autant que le poste de gouverne ne soit pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne	
	ch. 8	Autre source d'énergie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
7.04	ch. 1	Commande des machines de propulsion et des installations de gouverne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
	ch. 2	Commande de chaque moteur de propulsion	Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 pour les moteurs à inversion directe
				01.01.2010 pour les autres moteurs
	ch. 3	Affichage	Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 9 troisième phrase	Commande au moyen d'un levier	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 4 quatrième phrase	Indication claire de la direction de la poussée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
7.05	ch. 1	Feux de signalisation, corps, accessoires et sources lumineuses	Les feux de navigation, leurs corps, accessoires et sources lumineuses qui sont conformes aux prescriptions relatives à la couleur et à l'intensité lumineuse des feux, ainsi qu'à l'agrément des fanaux de signalisation lumineux pour la navigation du Rhin en vigueur le 30 novembre 2009 peuvent encore être utilisés	
7.06	ch. 1	Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990	Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 et installés avant le 1 ^{er} janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1 ^{er} janvier 2015 inclus, avec une attestation de montage conforme à la directive 2006/87/CE ² ou à la résolution CCNR 1989-II-35	
	ch. 1	Installations radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés au plus tôt le 1 ^{er} janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, peuvent encore être montés et exploités, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	
	ch. 3	Appareils AIS Intérieur	Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date	
7.09		Installation d'alarme	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
7.12	Premier alinéa	Timoneries télescopiques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
			En l'absence d'un dispositif d'abaissement hydraulique, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	Deuxième et troisième alinéas		NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	

² Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil (OJ L 389, 30.12.2006).

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
CHAPITRE 8			
8.01	ch. 3	Uniquement moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point d'éclair supérieur à 55°C	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015
8.02	ch. 1	Garantie des machines contre une mise en marche	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010
	ch. 4	Protection des joints de tuyauterie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2025
8.03	ch. 2	Installations de contrôle	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010
	ch. 4	Affichage et arrêt de la réduction automatique du régime	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010
	ch. 5	Conception de passages d'arbres	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015
8.05	ch. 1	Réservoirs à combustibles en acier	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015
	ch. 2	Soupapes des réservoirs fermeture automatique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure 01.01.2010
	ch. 3	Aucun réservoir à combustible en avant de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010
		Aucun réservoir à combustible en arrière de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2035
	ch. 4	Aucun réservoir à combustible ni robinetterie au-dessus des moteurs ou des tuyaux d'échappement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010 Jusque-là, des dispositifs appropriés doivent assurer l'évacuation sans danger des combustibles
	ch. 6, troisième à cinquième phrases ³	Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2020

³ La disposition transitoire associée aux troisième à cinquième phrases du chiffre 6 de l'article 8.05 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 8.05 ch. 6, troisième à cinquième

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch. 7, première phrase	Dispositif de fermeture rapide du réservoir manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
ch. 9, deuxième phrase	Dispositifs de jaugeage lisibles jusqu'au maximum de remplissage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
ch.13	Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion mais également pour les autres moteurs nécessaires à la navigation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
8.06	Citernes à huile de graissage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
8.07	Citernes pour les huiles utilisées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande et d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
8.08	ch. 8 Un simple organe de fermeture n'est pas suffisant pour relier les cellules de ballastage au système d'assèchement lorsqu'il s'agit de cales aménagées pour le ballastage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 9 Dispositifs de jaugeage pour les fonds de cales	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
8.09	ch. 2 Dispositifs de collecte des huiles usées	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
8.10	ch. 3 ⁴ Limite de 65 dB(A) à ne pas dépasser par les bateaux en stationnement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020

phrases/Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2010 ».

⁴ La disposition transitoire associée à l'article 8.10 3) est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 8.10 3)/Limite de 65 dB(A) qui ne doit pas être dépassée par les bateaux en stationnement/NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015 ».

Articles et chiffres	Objet	Délai ou observations
CHAPITRE 9		
	Émission de gaz et de particules polluants par les moteurs diesel	<p>Les prescriptions ne s'appliquent pas :</p> <p>a) Aux moteurs installés avant le 1^{er} janvier 2003 ; ni</p> <p>b) Aux moteurs de remplacement⁵ installés avant le 31 décembre 2011 inclus à bord de bateaux qui étaient en service le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Pour les moteurs :</p> <p>a) Installés à bord de bâtiments entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} juillet 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XIV de la directive 97/68/CE s'appliquent ;</p> <p>b) Installés à bord de bâtiments ou dans des machines installées à bord après le 30 juin 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XV de la directive 97/68/CE s'appliquent.</p> <p>Les exigences relatives aux catégories :</p> <p>aa) V pour les moteurs de propulsion et pour les moteurs auxiliaires d'une puissance supérieure à 560 kW, et</p> <p>bb) D, E, F, G, H, I, J, K pour les moteurs auxiliaires visés par la directive 97/68/CE sont réputées équivalentes.</p>

CHAPITRE 10

10.01	ch. 1 deuxième phrase	Documents requis à présenter à la Commission de visite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 2 lettre b	Plans de commutation à bord pour le tableau principal, le tableau de l'installation de secours et les tableaux de distribution	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 3	Températures intérieures ambiantes et températures sur le pont	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
10.02	ch. 1 à 3	Systèmes d'alimentation en énergie électrique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
10.05	ch. 4	Section des conducteurs de mise à la masse	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015

⁵ Un moteur de remplacement est un moteur d'occasion révisé, similaire au moteur qu'il remplace en ce qui concerne la puissance, le régime et les conditions d'installation.

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
10.11 ch. 4	Aération de compartiments, armoires ou coffres fermés dans lesquels sont installés les accumulateurs	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
10.12 ch. 2 lettre d)	Alimentation directe des appareils utilisateurs nécessaires à la propulsion et à la manœuvre du bateau	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
ch. 3 lettre b)	Installations pour le contrôle de l'isolement par rapport à la masse	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
10.13	Dispositifs de coupure de secours	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
10.14 ch. 3 deuxième phrase	Interdiction des interrupteurs unipolaires dans les laveries, salles de bain et salles d'eau	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
10.15 ch. 2	Section minimale unitaire de 1,5 mm ² pour les conducteurs	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
ch. 10	Câbles reliés aux timoneries télescopiques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
10.16 ch. 3 deuxième phrase	Répartition sur deux circuits	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.18	Systèmes d'alarme et de sécurité pour les installations mécaniques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.19	Installations électroniques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
10.20	Compatibilité électromagnétique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035

CHAPITRE 13

13.01	Ancre, chaînes et câbles d'ancre	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
13.02 ch. 2 lettre b)	Récipient en acier ou d'une autre matière résistant aux chocs et non combustible, d'une contenance d'au moins 10 litres	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
ch. 3 lettre a)	Attestation pour les câbles et autres cordages	Premier câble remplacé à bord du bateau : NRT, au plus tard après le	01.01.2008

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
		Deuxième et troisième câbles remplacés à bord du bateau : NRT, au plus tard après le	01.01.2013
13.03	ch. 1	Normes européennes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 2	Catégories de feu A, B et C	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 4	Relation entre la teneur en CO ₂ et la taille du local	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
13.04		Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux à passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
13.05		Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines, des chaudières et des pompes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
13.07 ⁷		Application de la norme européenne aux canots de service	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
13.08	ch. 2	Gilets de sauvetage gonflables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
		Les gilets de sauvetage se trouvant à bord au 30 septembre 2003 peuvent être utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010

⁶ a) Les installations d'extinction au CO₂ fixées à demeure montées avant le 1^{er} octobre 1980 continuent à être admises jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2035, à condition qu'elles répondent à l'article 7.03, chiffre 5, dans la version du protocole 1975-I-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

b) Les installations d'extinction fixées à demeure fonctionnant avec l'agent extincteur CO₂ montées entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1994 restent admises jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2035 lorsqu'elles sont conformes à l'article 7.03, chiffre 5, dans la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans sa teneur du 31 décembre 1994.

c) Les recommandations de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatives à l'article 7.03, chiffre 5, dans la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin du 31 décembre 1994, délivrées entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1994 conservent leur validité jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2035.

⁷ La disposition transitoire associée à l'article 13.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 13.07/Application de la norme européenne aux canots de service/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

Articles et chiffres		Objet	Délai ou observations	
CHAPITRE 14				
14.02	ch. 4 ⁸	Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
		Hauteur des hiloires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
14.04	ch. 1	Largeur libre du plat-bord	Pour les bateaux de $B > 7.30$ m, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 ⁹
	ch. 2 ¹⁰	Garde-corps des plats-bords	Pour les bateaux de $L < 55$ m et des logements seulement à l'arrière du bateau, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
14.05	ch. 1	Accès aux postes de travail	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 2 et 3	Portes, issues et voies comportant des différences de niveau de plus de 0,50 m	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
	ch. 4	Escaliers pour les postes de travail occupés de manière permanente	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
14.06	ch. 2	Issues et issues de secours	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
14.07	ch. 1 deuxième phrase	Échelles et échelons	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 2 et 3		NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	

⁸ L'article 14.02, chiffre 4, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2011, la disposition transitoire applicable était : « 14.02 4)/Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail/NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

⁹ Pour les bateaux mis en chantier après le 31 décembre 1994 et les bateaux en service, la prescription est applicable aux conditions suivantes :

En cas de renouvellement de l'ensemble de la zone des cales les prescriptions de l'article 14.04, doivent être respectées. En cas de transformations concernant toute la longueur de la zone du plat-bord et modifiant la largeur libre du plat-bord :

a) L'article 14.04 doit être respecté lorsque la largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m, disponible avant la transformation, doit être réduite ;

b) La largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m ou la largeur libre au-dessus, disponibles avant la transformation, ne doivent pas être réduites si leurs dimensions sont inférieures à celles qui sont prescrites à l'article 14.04.

¹⁰ L'article 14.04, chiffre 2, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017.

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
14.10		Panneaux d'écoutes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
14.11		Treuil	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
14.12	ch. 2, 4, 5 et 9 ¹¹	Plaque du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
14.13		Stockage de liquides inflammables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
CHAPITRE 15				
15.01	ch. 1	Logements pour les personnes vivant habituellement à bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
15.02	ch. 3	Situation des planchers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 4	Locaux de séjour et chambres à coucher	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 6	Hauteur libre dans les logements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 8	Surface au sol dans les locaux de séjour	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 9	Volumes des locaux de logement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 10	Volume d'air par personne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 11	Dimensions des portes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 12 lettres a) et b)	Aménagement des escaliers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035

¹¹ La disposition transitoire associée aux chiffres 2, 4, 5 et 9 de l'article 14.12 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 14.12/Plaque du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord/NRT, au plus tard au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch.13	Conduites de gaz dangereux et de liquides dangereux	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
15.03	Installations sanitaires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
15.04	Cuisines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
15.06	Chauffage et ventilation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
15.07	ch. 1 deuxième phrase Autres installations des logements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035

CHAPITRE 18

18.01	ch. 2 tableaux 1 et 2, et ch. 5	Valeurs limites et de contrôle et agrément de type	NRT, si : a) Les valeurs limites et de contrôle ne dépassent pas les valeurs visées au chapitre 18.01 d'un facteur supérieur à 2 ; b) La station d'épuration de bord possède une attestation du constructeur ou d'un expert certifiant qu'elle est suffisante pour les cycles de charge typiques du bâtiment concerné ; et c) Elle dispose d'un plan de gestion des boues d'épuration approprié pour les conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers.
-------	---------------------------------	--	--

CHAPITRE 19

19.01	ch. 1 lettre d)	Non application de l'article 10.14, chiffre 3, deuxième phrase, pour les tensions nominales supérieures à 50 V	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
	ch. 2 lettre d)	Interdiction des chauffages à combustibles solides visés à l'article 16.07	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le La prescription ne s'applique pas aux bâtiments équipés d'installations de propulsion fonctionnant avec un combustible solide (machines à vapeur)	01.01.2010
	ch. 2 lettre e)	Interdiction des installations à gaz liquéfié visées au chapitre 17	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
		La disposition transitoire n'est applicable qu'en présence de dispositifs d'alerte au sens de l'article 19.15, chiffre 8	
ch. 5 et 6	Zone de non-visibilité devant le bateau et vers l'arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.02	ch. 2	Nombre et répartition des cloisons	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3	Emplacement de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
		Cette prescription ne s'applique pas pour les bateaux à passagers qui, en raison de l'observation des exigences concernant le statut de stabilité 2 au sens de l'article 19.03, chiffre 9, ou des exigences de l'article 19.07, atteignent un niveau équivalent sur le plan de la sécurité et de la manœuvrabilité	
ch. 5 deuxième phrase	Ligne de surimmersion en l'absence de pont de cloisonnement	Pour les bateaux à passagers dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1996, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch.10 lettre c)	Durée de l'opération de fermeture par commande à distance	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
ch. 15	Hauteur des doubles-fonds, largeur des doubles-parois	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.03	ch. 1 à 6	Stabilité à l'état intact	NRC, en cas d'augmentation du nombre de passagers admissible, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 7 et 8	Stabilité après avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 9	Stabilité après avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	Étendue verticale des brèches	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
		NRT applicable aux bateaux pourvus d'un pont étanche à l'eau à une distance de 0,50 m au minimum et inférieure à 0,60 m du fond du bateau, qui ont obtenu un premier certificat bateau de navigation intérieure avant le 31 décembre 2005	

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
	Statuts de stabilité 1 et 2	NRT	
ch. 10 à 13	Envahissement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.05	ch. 2 lettre a)	Nombre de passagers pour lesquels l'existence d'une aire de rassemblement conforme à l'article 19.06, chiffre 8 est attestée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 2 lettre b)	Nombre des passagers pour lesquels le calcul de stabilité conforme à l'article 19.03 est pris en compte	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
19.06	ch. 1 première phrase	Locaux à passagers sur tous les ponts situés en arrière de la cloison d'abordage et, s'ils sont situés sous le pont de cloisonnement, en avant de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 1 deuxième phrase	Exigences applicables aux zones de pont mises sous abri	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure
	ch. 3 lettre c) première partie	Largeur libre des issues	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3) lettre c) deuxième phrase	Hauteur libre des portes des cabines de passagers et d'autres petits locaux	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3 lettre f) première phrase	Dimension des issues de secours	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3 lettre g)	Sorties destinées à être utilisées par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 4 lettre d)	Portes destinées à être utilisées par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 5	Exigences relatives aux couloirs de communication	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 6 lettre b)	Voies de repli assurant l'accès aux aires de rassemblement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch. 6 lettre c) ¹²	Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
ch. 6 lettre d)	Ni passages à échelons, ni échelles, ni dispositifs analogues dans les voies de repli	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 7	Système de guidage de sécurité approprié	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
ch. 8	Exigences relatives aux aires de rassemblement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 9	Exigences relatives aux escaliers dans la zone destinée aux passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 10 lettre a) première partie	Garde-corps conforme à la norme européenne EN 711 : 1995	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch.10 lettre a) deuxième partie	Hauteur des pavois et garde-corps des ponts destinés à être utilisés par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch.10 lettre b) deuxième phrase	Largeur libre des ouvertures destinées à l'embarquement ou au débarquement de personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 13	Zones de circulation destinées à être utilisées par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 14 première phrase	Configuration des portes et cloisons vitrées, ainsi que vitres des fenêtres, dans les zones de circulation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 15	Exigences concernant les superstructures (ou leur toit) intégralement réalisés en vitres panoramiques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
	Exigences relatives aux mises sous abri	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	

¹² La disposition transitoire associée à la lettre c) du chiffre 6 de l'article 19.06 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.06 ch. 6 lettre c)/Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch. 17 deuxième phrase	Exigences relatives aux toilettes, notamment celles qui sont destinées à des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 18	Installation de ventilation des cabines dépourvues de fenêtre pouvant être ouverte	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 19	Prescriptions de l'article 19.06 concernant les locaux dans lesquels sont hébergés des membres de l'équipage ou du personnel de bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.07 ¹³	Exigences relatives au système de propulsion	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
19.08	ch. 2	Exigences relatives à la communication par haut-parleurs dans les zones destinées aux passagers	Pour les bateaux d'excursions journalières dont L_{WL} est inférieure à 40 m ou qui ne transportent pas plus de 75 personnes la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3 lettre a) ¹⁴	Exigences relatives à l'installation d'alarme permettant aux passagers, membres d'équipage et membres du personnel de bord d'alerter le commandement du bateau et l'équipage	Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3 lettre b)	Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter les passagers	Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	ch. 3 lettre c)	Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter l'équipage et le personnel de bord	Pour les bateaux à cabines, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
		Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010

¹³ La disposition transitoire associée à l'article 19.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.07/Exigences applicables au système de propulsion/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

¹⁴ La disposition transitoire associée au chiffre 3 de l'article 19.08 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.08 ch.3/Exigences relatives au système d'alarme/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 » ainsi que « 19.08 ch.3 lettre c)/Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter l'équipage et le personnel de bord/Pour les bateaux à cabines, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2007 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>		
ch. 6	Système d'assèchement installé à demeure	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015	
19.10	ch. 2	Art. 10.16, chiffre 3, également applicable aux couloirs et aux locaux à passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 3	Éclairage de secours suffisant	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 4	Courant électrique de secours	Pour les bateaux d'excursions journalières où L_{WL} est inférieure ou égale à 25 m, NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 4 lettre f)	Courant électrique de secours pour les projecteurs visés à l'article 13.02, chiffre 2, lettre i)	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 4 lettre i)	Courant électrique de secours pour les ascenseurs et dispositifs de montée au sens de l'article 19.06, chiffre 9, deuxième phrase	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 6 première phrase	Cloisonnements de séparation conformes à l'article 19.11, chiffre 2	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 6 deuxième et troisième phrases	Pose des câbles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 6 quatrième phrase	Installation électrique de secours au-dessus de la ligne de surimmersion	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
19.11	ch. 1	Incombustibilité des matériaux et pièces de constructions	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
	ch. 2	Configuration des cloisonnements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
	ch. 3	Dans les locaux, sauf dans les salles des machines et magasins, les peintures, vernis et autres produits pour le traitement des surfaces ainsi que les revêtements de pont doivent être difficilement inflammables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
	ch. 4	Plafonds, revêtements et habillages muraux incombustibles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch. 5	Meubles et encastresments incombustibles dans les aires de rassemblement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 6	Méthodes d'essai au feu conformes au Code international	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 7	Matériaux d'isolation incombustibles dans les locaux d'habitation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 8	Bâches ou autres aménagements mobiles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
ch. 9	Exigences relatives aux portes de cloisonnement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 10	Exigences applicables aux parois de pont à pont	À bord des bateaux à cabines sans installation de diffusion d'eau sous pression, terminaison des parois entre les cabines : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010
ch. 11	Cloisonnements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 12	Écrans destinés à éviter le tirage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 13	Marches d'escaliers fabriquées en acier ou en un matériau équivalent incombustible	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 14	Isolation des escaliers intérieurs par des parois conformes au chiffre 2	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 15	Systèmes d'aération et installations de ventilation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 16	Systèmes d'aération dans les cuisines et cuisinières équipées d'un dispositif d'extraction	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 17	Stations de contrôle, cages d'escaliers, aires de rassemblement équipées d'installations d'extraction de fumée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
ch. 18	Système avertisseur d'incendie	Pour les bateaux d'excursions journalières : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
19.12	ch. 8 lettre d)	Emplacement des pompes d'extinction d'incendie	Les deux pompes : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 9	Installation d'extinction dans les salles des machines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
19.14	ch. 1	Citernes de collecte des eaux usées ou stations d'épuration de bord	Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
	ch. 2	Exigences applicables aux citernes de collecte des eaux usées	Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière ne transportant pas plus de 50 passagers : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.15	ch. 1	Stabilité après d'avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045

CHAPITRE 21

21.01	ch. 2	Treuil spécial ou installations équivalentes à bord des bateaux aptes à pousser	Pour les bâtiments admis à pousser sans être munis de dispositifs d'accouplement appropriés avant le 1 ^{er} janvier 1995 : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 3 dernière phrase	Exigences relatives aux installations de commande	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035

CHAPITRE 22

22.02	ch. 3	Dispositions complémentaires	Les mêmes dispositions transitoires que celles qui sont indiquées aux articles concernés sont applicables	
22.03	ch. 1	Dispositif d'alarme général	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
	ch. 4	Charge maximale autorisée pour les engins de levage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
22.04	ch. 2 et 3	Distance de sécurité résiduelle aux ouvertures	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
22.06		Essai de stabilité latérale	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
22.07		Preuve de stabilité	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
22.08		Preuve de stabilité en cas de franc-bord résiduel réduit	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
22.09	Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure
CHAPITRE 25		
25.01	Application des articles 7.01 chiffre 2, 8.05 chiffre 13 et 8.10	Pour les navires de mer qui ne sont pas destinés au transport de matières visées à l'ADN et dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} octobre 1987 : NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
	Application de l'article 8.09 chiffre 2	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le
CHAPITRE 26		
26.01		Pour les bateaux de plaisance construits avant le 1 ^{er} janvier 1995 : NRT au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le

Article 32.03

Dispositions transitoires additionnelles pour les bâtiments dont la quille a été posée le 1^{er} avril 1976 ou antérieurement

1. En complément des dispositions transitoires de l'article 32.02, les dispositions suivantes peuvent être appliquées aux bâtiments dont la quille a été posée le 1^{er} avril 1976 ou antérieurement.

2. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« RT » : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement « R » au sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : La prescription doit être remplie lors de la prochaine délivrance ou du prochain renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suivra la date indiquée.

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>		
CHAPITRE 3				
3.04	ch. 2	Surfaces de séparation communes	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
	ch. 7 ¹⁵	Niveau de pression acoustique maximal admissible	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
CHAPITRE 4				
4.01	ch. 1	Distance de sécurité	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
4.02		Franc-bord	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
4.03		Franc-bord minimum	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
CHAPITRE 7				
7.01	ch. 2 ¹⁶	Niveau de pression acoustique du bruit propre du bateau	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
7.05	ch. 2	Contrôle des feux de signalisation	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	
CHAPITRE 8				
8.08	ch. 3 et 4	Débit minimum et diamètre des tuyaux d'assèchement	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
8.10	ch. 2 ¹⁷	Bruit produit par le bateau	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
CHAPITRE 10				
10.01 ¹⁸	ch.1 première phrase, ch. 2 à 4	Prescriptions relatives aux installations électriques	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020

¹⁵ La disposition transitoire associée au chiffre 7 de l'article 3.04 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 3.04 ch. 7/Niveau de pression acoustique maximal admissible/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

¹⁶ La disposition transitoire associée au chiffre 2 de l'article 7.01 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 7.01 ch. 2/Niveau du bruit de fond/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

¹⁷ La disposition transitoire associée au chiffre 2 de l'article 8.10 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 8.10 ch. 2/Bruit durant la navigation/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

¹⁸ La disposition transitoire associée à l'article 10.01 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 10.01/Exigences relatives aux installations électriques/RT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
10.03	Protection contre le toucher, la pénétration de corps solides et de l'eau	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.06	Tensions maximales admissibles	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.10	Génératrices et moteurs	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.11	ch. 2 Emplacement des accumulateurs	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.12	Installations de commutation	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.14	Matériel d'installation	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.15	Câbles	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
10.17	Feux de signalisation	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015
CHAPITRE 15			
15.02	ch. 5 ¹⁹ Bruit et vibrations dans les logements	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
CHAPITRE 19			
19.02	ch. 3 Emplacement de la cloison d'abordage et de la cloison de coqueron arrière	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
	ch. 5, ch. 6 première phrase, ch. 7 à 11 et ch. 13 Ligne de surimmersion en l'absence de pont de cloisonnement	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
	ch. 16 Fenêtres étanches à l'eau	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.04	Distance de sécurité, franc-bord, marques d'enfoncement	RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045

¹⁹ La disposition transitoire associée au chiffre 5 de l'article 15.02 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 15.02 ch. 5/Bruit et vibrations dans les logements/Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
19.05	Nombre de passagers	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045
19.10	ch. 4, 6, 7, 8 et 11	Courant électrique de secours RT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045

3. Pour les bateaux d'excursions journalières dont la quille a été posée le 1^{er} avril 1976 ou antérieurement, jusqu'au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2045, l'article 19.11, chiffre 3, première phrase et chiffre 6 n'est applicable qu'aux surfaces tournées vers les voies de repli, dont les peintures, vernis et autres produits de traitement de surface et les revêtements de pont doivent être difficilement inflammables et ne doivent pas donner lieu à un dégagement de quantités excessives de fumée ou de substances toxiques.

4. Pour les bateaux d'excursions journalières dont la quille a été posée le 1^{er} avril 1976 ou antérieurement, jusqu'au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2045, l'article 19.11, chiffre 12, n'est pas applicable pour les escaliers servant de voie d'évacuation s'ils peuvent être utilisés en cas d'incendie aussi longtemps environ que les escaliers à charpente métallique.

Article 32.04

Autres dispositions transitoires

1. Les dispositions de cet article s'appliquent en complément des dispositions transitoires des articles 32.02 et 32.03.

2. Pour les bâtiments dont le franc-bord minimum a été fixé conformément à l'article 4.04 de la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 mars 1983, la Commission de visite peut, à la demande du propriétaire, fixer le franc-bord conformément à l'article 4.03 de la version en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

3. Les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1^{er} juillet 1983 ne sont pas soumis au chapitre 10 du présent Standard, mais ils doivent répondre au minimum à la version du chapitre 6 du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le 31 mars 1983.

4. L'article 19.06, chiffre 3, lettres a) à e), et l'article 19.12, chiffre 3, lettre a), concernant la règle relative à la longueur d'une manche d'incendie s'applique qu'aux bateaux à passagers dont la quille a été posée après le 30 septembre 1984 ainsi qu'aux zones qui sont transformées, au plus tard lors du renouvellement du certificat de visite des bateaux du Rhin après le 1^{er} janvier 2045.

5. Lorsque la prescription comporte un renvoi à une norme européenne ou internationale concernant les exigences relatives à la constitution des matériels d'équipement, l'utilisation de ces matériels d'équipement reste admise pour une durée de 20 ans au maximum, à compter de l'introduction d'une nouvelle version ou d'une version révisée de cette norme.

6. Pour les bateaux rapides qui ont été en possession d'un certificat de visite des bateaux du Rhin valide le 31 mars 2003, les dispositions des articles 29.01, chiffre 3, 29.02, 29.04, 29.05, 29.06, chiffre 2, 29.10, chiffres 2 et 3, ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 32.05

Dispositions transitoires pour les bâtiments non visés par l'article 32.01

1. Les dispositions ci-après s'appliquent :
 - a) Aux bâtiments ayant obtenu à partir du 1^{er} janvier 1995 un premier certificat de visite des bateaux du Rhin conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin, sous réserve qu'ils n'étaient pas en construction ou en cours de transformation le 31 décembre 1994 ;
 - b) Aux bâtiments ayant obtenu une autre autorisation de navigation entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 décembre 2008 ;
 - c) Aux bâtiments ayant obtenu un premier certificat communautaire valide pour la Zone R conformément à la directive 2006/87/CE entre le 30 décembre 2008 et le XX.XX.2018 (-1 jour) ;
 - d) Aux bâtiments ayant obtenu un premier certificat de l'Union valide pour la zone R conformément à la directive 2016/XX/UE à partir du XX.XX.2018.
2. Il doit être prouvé que le bâtiment est conforme :
 - a) À la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur le jour de la délivrance de son certificat de visite des bateaux du Rhin ou de l'autre autorisation de navigation ; ou
 - b) Aux dispositions de la directive 2006/87/CE applicables à la Zone R en vigueur le jour de la délivrance de son certificat communautaire ; ou
 - c) Aux dispositions de la directive 2016/XX/UE applicables à la Zone R en vigueur le jour de la délivrance de son certificat de l'Union.
3. Les bâtiments doivent être adaptés au présent standard conformément aux dispositions transitoires figurant dans le tableau ci-après.
4. L'article 32.04, chiffres 4 et 5, s'applique *mutatis mutandis*.
5. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« NRT » : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux Nouvelles constructions ainsi qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement "R" au sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : La prescription doit être remplie lors de la prochaine délivrance ou du prochain renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suivra la date indiquée.

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		
CHAPITRE 3					
3.03	ch. 1 lettre b)	Position de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035	XX.XX.XXXX
	ch. 2	Logements en arrière de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	XX.XX.XXXX
	ch. 7	Proues construites de façon à ce que les ancres ne dépassent pas de la coque des bateaux.	La prescription s'applique à partir du 1 ^{er} janvier 2001 : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2041	XX.XX.XXXX
CHAPITRE 6					
6.02	ch. 1	Doublément du tiroir de manœuvre pour les installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020	01.04.2007
		Système de canalisations séparé pour la deuxième installation de commande en cas d'installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020	01.04.2007
6.07	ch. 2 lettre a)	Alarme de niveau des réservoirs hydrauliques et de la pression de service	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010	01.04.2007
CHAPITRE 7					
7.02	ch. 6	Conception en verre de sécurité	NRT		XX.XX.XXXX
7.04	ch. 3	Affichage	Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010	01.04.2007
	ch. 9 troisième phrase	Commande au moyen d'un levier	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010	01.04.2007
	ch. 9 quatrième phrase	Indication claire de la direction de la poussée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010	01.04.2007

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délaï ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
7.05	ch. 1	Feux de signalisation, corps et accessoires	Les feux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences des prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin dans la teneur en vigueur le 30 novembre 2009 peuvent être utilisés	01.01.2009
7.06	ch. 1	Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990	Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 et installés avant le 1 ^{er} janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1 ^{er} janvier 2015 inclus, avec une attestation de montage conforme à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	01.12.2009
	ch. 1	Installation et utilisation d'installations radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés au plus tôt le 1 ^{er} janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, peuvent encore être montés et exploités, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	01.12.2009
	ch. 3	Appareils AIS Intérieur	Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date	

CHAPITRE 8

8.02	ch. 4	Protection des joints de tuyauterie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2025	01.04.2007
	ch. 5	Système de gainage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2025	01.04.2007
8.03	ch. 4	Affichage et arrêt de la réduction automatique du régime	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010	01.04.2004

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
8.05	ch. 3 Aucun réservoir à combustible en arrière de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 XX.XX.XXXX
	ch. 7 première phrase Dispositif de fermeture rapide du réservoir manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.04.2008
	ch. 9 deuxième phrase Dispositifs de jaugeage lisibles jusqu'au maximum de remplissage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010 01.04.1999
	ch. 13 Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion mais également pour les autres moteurs nécessaires à la navigation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.04.1999
8.06	Citernes à huile de graissage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.04.2007
8.07	Citernes pour les huiles destinées à être employées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande, d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.04.2007

CHAPITRE 9

Conformité avec les valeurs limites fixées pour les gaz d'échappement	Les prescriptions ne s'appliquent pas : a) Aux moteurs installés avant le 1 ^{er} janvier 2003 ; et b) Aux moteurs de remplacement ²⁰ installés avant le 31 décembre 2011 inclus à bord de bateaux en service au 1 ^{er} janvier 2002	01.01.2002
---	--	------------

²⁰ Un moteur de remplacement est un moteur d'occasion révisé, similaire au moteur qu'il remplace en ce qui concerne la puissance, le régime et les conditions d'installation.

Articles et chiffres	Objet	Délai ou observations	Date d'entrée en vigueur
		Pour les moteurs :	01.07.2007
		a) Installés à bord des bâtiments entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 1 ^{er} juillet 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XIV de la directive 97/68/CE s'appliquent ;	
		b) Installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord après le 30 juin 2007, les valeurs limites d'émission de gaz d'échappement énoncées à l'annexe XV de la directive 97/68/CE s'appliquent.	
		Les exigences relatives aux catégories :	
		aa) V pour les moteurs de propulsion et pour les moteurs auxiliaires d'une puissance supérieure à 560 kW ; et	
		bb) D, E, F, G, H, I, J, K pour les moteurs auxiliaires visés par la directive 97/68/CE ;	
		sont réputées équivalentes.	

CHAPITRE 13

13.02	ch. 2 lettre b)	Récipient en acier ou d'une autre matière résistant aux chocs et non combustible, d'une contenance de 10 litres au minimum	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	01.12.2011
	ch. 3 lettre a)	Attestation pour les câbles et autres cordages	Premier câble remplacé à bord du bateau : NRT, au plus tard après le	01.01.2008 01.04.2003
			Deuxième et troisième câbles remplacés à bord du bateau : NRT, au plus tard après le	01.01.2013 01.04.2003
13.03	ch. 1	Norme européenne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010 01.04.2002
	ch. 2	Catégories de feu A, B et C	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2007 01.04.2002
	ch. 4	Masse de remplissage de l'extincteur et volume du local	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010 01.04.2002
13.04		Installations d'extinction fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux à passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 01.04.2002

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
13.05	Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, des chaudières et des pompes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 ²¹ 01.04.2002
13.07 ²²	Application de la norme européenne aux canots de service	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.10.2003
13.08 ch. 2	Gilets de sauvetage gonflables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010 01.10.2003
		Les gilets de sauvetage se trouvant à bord au 30 septembre 2003 peuvent être utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2010 01.10.2003

CHAPITRE 14

14.02 ch. 4 ²³	Hauteur des bastingages et hiloires des bords extérieurs de ponts et plats-bords	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.12.2011
	Hauteur des hiloires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 01.12.2011
14.04 ch. 2 ²⁴	Plats-bords	Pour les bateaux de L < 55 m et des logements uniquement à l'arrière du bateau, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.12.2011
14.12 ch. 2, 4, 5 et 9 ²⁵	Plaque du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.12.2011

²¹ a) Les installations d'extinction au CO₂ fixées à demeure montées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 mars 2003 continuent à être admises jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2035 à condition qu'elles répondent à l'article 10.03, chiffre 5, du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans sa teneur du 31 mars 2002.

b) Les recommandations de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatives à l'article 10.03, chiffre 5, dans la version du Règlement de visite des bateaux du Rhin du 31 mars 2002 délivrées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 mars 2002 conservent leur validité jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2035.

c) L'article 13.05, chiffre 2, lettre a), ne sera applicable qu'aux installations à bord des bateaux dont la quille est posée après le 1^{er} octobre 1992 et jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1^{er} janvier 2035.

²² La disposition transitoire associée à l'article 13.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 13.07/Application de la norme européenne aux canots de service/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.10.2003 ».

²³ L'article 14.02, chiffre 4, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017.

²⁴ L'article 14.04, chiffre 2, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017.

²⁵ La disposition transitoire associée aux chiffres 2, 4, 5 et 9 de l'article 14.12 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition

Articles et chiffres	Objet	Décali ou observations	Date d'entrée en vigueur
CHAPITRE 18			
18.01	ch. 2 tableaux 1 et 2, et ch. 5	Valeurs limites et de contrôle et agrément de type NRT, si : a) Les valeurs limites et de contrôle ne dépassent pas les valeurs visées à l'article 18.01 d'un facteur supérieur à 2 ; b) La station d'épuration de bord possède une attestation du constructeur ou d'un expert certifiant qu'elle est suffisante pour les cycles de charge typiques du bâtiment concerné ; et c) Elle dispose d'un plan de gestion des boues d'épuration approprié pour les conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers.	01.12.2011
CHAPITRE 19			
19.01	ch. 2 lettre e)	Interdiction des installations NRT, au plus tard lors du renouvellement à gaz liquéfié visées du certificat de bateau de navigation au chapitre 17 intérieure après le La disposition transitoire n'est applicable qu'en présence de dispositifs d'alerte au sens de l'article 19.15, chiffre 8	01.01.2045 01.01.2006 01.01.2006
	ch. 5 et 6	Zone de non visibilité à l'avant de la proue Vue suffisante vers l'arrière NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 XX.XX.XXXX
19.02	ch. 2	Nombre et disposition des cloisons NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
	ch. 3	Emplacement de la cloison de coqueron arrière NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le La prescription ne s'applique pas pour les bateaux à passagers qui, en raison de l'observation des exigences concernant le statut de stabilité 2 au sens de l'article 19.03, chiffre 9, ou des exigences de l'article 19.07, atteignent un niveau équivalent sur le plan de la sécurité et de la manoeuvrabilité	01.01.2035 XX.XX.XXXX XX.XX.XXXX

transitoire applicable était : « 14.12/Plaque du fabricant, dispositifs de protection, documents à bord/NRT, au plus tard au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.12.2011 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	
ch. 5 deuxième phrase	Ligne de surimmersion en l'absence de pont de cloisonnement	Pour les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1996, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
ch. 15	Hauteur minimale des doubles fonds et largeur minimales des doubles parois	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
19.03 ch. 1 à 6	Stabilité à l'état intact	NRT et, en cas d'augmentation du nombre de passagers admissibles, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
ch. 7 et 8	Stabilité après avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
ch. 9	Stabilité après avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
	Étendue verticale de la brèche au fond du bateau	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
		NRT s'applique aux bateaux pourvus d'un pont étanche à l'eau à une distance de 0,50 m au minimum et inférieure à 0,60 m du fond du bateau, qui ont obtenu un premier certificat bateau de navigation intérieure avant le 31 décembre 2005		01.12.2011
	Statut de stabilité 2	NRT		01.01.2006
ch. 10 à 13	Stabilité après avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
19.05 ch. 2 lettre a)	Nombre des passagers pour lesquels l'existence d'une aire de rassemblement conforme à l'article 19.06, chiffre 8, est attestée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006
ch. 2 lettre b)	Nombre des passagers pour lesquels le calcul de stabilité conforme à l'article 19.03 est pris en compte	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045	01.01.2006

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
19.06 ch. 1 première phrase	Locaux à passagers sur tous les ponts situés derrière la cloison d'abordage et, s'ils sont situés en-dessous du pont de cloisonnement, devant la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 XX.XX.XXXX
ch. 1 deuxième phrase	Exigences applicables aux zones de pont comportant des abris	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	01.12.2011
ch. 3 lettre c) première phrase	Hauteur libre des issues	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 3 lettre c) deuxième phrase	Largeur libre des portes de cabines à passagers et autres locaux exigus	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 3 lettre f) première phrase	Dimension des issues de secours	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 3 lettre g)	Sorties destinées à une utilisation par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 4 lettre d)	Portes prévues pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 5	Exigences relatives aux couloirs de communication	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 6 lettre b)	Voies de repli assurant l'accès aux aires de rassemblement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 6 lettre c) ²⁶	Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.01.2006
ch. 6 lettre d)	Pas de passages à échelons, d'échelles ou dispositifs analogues dans les voies de repli	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006

²⁶ La disposition transitoire associée à la lettre c) du chiffre 6 de l'article 19.06 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.06 ch. 6 lettre c)/Voies de repli ne devant pas traverser les cuisines/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.1.2006 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
ch. 7	Système de guidage de sécurité approprié	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 8	Exigences relatives aux aires de rassemblement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 9, lettres a), b), c), e), et dernière phrase	Exigences relatives aux escaliers et paliers dans la zone destinée aux passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 10 lettre a), première phrase	Garde-corps conforme à la norme européenne EN 711 : 1995	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 10 lettre a), deuxième phrase	Hauteur des pavois et garde-corps des ponts utilisés par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch.10 lettre b), deuxième phrase	Largeur libre des ouvertures utilisées par des personnes à mobilité réduite pour accéder à bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 13	Zones de circulation et cloisons des zones de circulation prévues pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 14 première phrase	Configuration des portes et cloisons vitrées, ainsi que les vitres de fenêtres, dans les zones de circulation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 15	Exigences relatives aux superstructures (ou leur toit) intégralement réalisés en vitres panoramiques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
	Exigences relatives aux mises sous abri	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure	01.01.2006
ch.17 deuxième phrase	Exigences relatives aux toilettes destinées aux personnes à mobilité réduite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 18	Installation de ventilation des cabines dépourvues de fenêtre pouvant être ouverte	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
19.07 ²⁷	Prescriptions relatives au système de propulsion	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.01.2006
19.08 ch. 3 lettre a) ²⁸	Exigences relatives à l'installation d'alarme permettant aux passagers, membres d'équipage et membres du personnel de bord d'alerter le commandement du bateau et l'équipage	Pour les bateaux d'excursions journalières, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 01.01.2006
ch. 6	Système d'assèchement installé à demeure	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
19.10 ch. 2	Art 10.16, chiffre 3, également applicable aux couloirs et aux locaux de séjour destinés aux passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 3	Éclairage de secours suffisant	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 4	Installation électrique de secours	Pour les bateaux d'excursions journalières avec L_{WL} inférieure ou égale à 25 m, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 4 lettre f)	Courant électrique de secours pour les projecteurs visés à l'article 13.02, chiffre 2, lettre i)	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 4 lettre i)	Courant électrique de secours pour les ascenseurs et dispositifs de montée au sens de l'article 19.06, chiffre 9, deuxième phrase	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006

²⁷ La disposition transitoire associée à l'article 19.07 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.07/Exigences applicables au système de propulsion/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.1.2006 ».

²⁸ La disposition transitoire associée au chiffre 3 de l'article 19.08 est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1^{er} décembre 2014, la disposition transitoire applicable était : « 19.08 ch. 3/Exigences relatives au système d'alarme/NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015/1.1.2006 » ainsi que « 19.08 ch. 3 lettre c)/Installation d'alarme permettant au commandement du bateau d'alerter l'équipage et le personnel de bord/Pour les bateaux à cabines, la prescription s'applique avec NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2007/1.1.2006 ».

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
ch. 6 première phrase	Cloisonnements conformes à l'article 19.11 ch. 2	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 6 deuxième et troisième phrases	Pose des câbles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch.6 quatrième phrase	Courant électrique de secours au-dessus de la ligne de surimmersion	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
19.11 ch. 1	Aptitude de matériaux et pièces de constructions du point de vue de la protection contre l'incendie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 2	Configuration des cloisonnements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 3	Dans les locaux, à l'exception de la salle des machines et des magasins, les traitements de surface, revêtements de pont et objets utilisés visés à la deuxième phrase doivent être difficilement inflammables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2015 01.01.2006
ch. 4	Plafonds, revêtements et habillages muraux réalisés en matériaux non combustibles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 5	Meubles et encastremets dans les aires de rassemblement réalisés en matériaux non combustibles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 6	Méthode d'essai au feu conforme au code international	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 7	Matériaux d'isolation incombustibles dans les locaux d'habitation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 9 lettres a), b), c), deuxième phrase, et d)	Exigences relatives aux portes de cloisonnement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
ch. 11	Cloisonnements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 13	Marches d'escaliers fabriquées en acier ou en un matériau équivalent incombustible	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 14	Cloisonnement des escaliers intérieurs par des parois conformes au chiffre 2	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 15	Systèmes d'aération ; installations de ventilation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 16	Systèmes d'aération dans les cuisines et cuisinières équipées d'un dispositif d'extraction	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 17	Stations de contrôle, cages d'escaliers, aires de rassemblement et installations d'extraction de fumée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
19.12 ch. 8 lettre d)	Emplacement des pompes d'extinction d'incendie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020 XX.XX.XXXX
ch. 9	Installation d'extinction d'incendie dans les salles des machines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le La prescription transitoire n'est pas applicable aux bateaux à passagers dont la quille a été posée après le 31 décembre 1995 et dont la coque est en bois, aluminium ou matériau synthétique et dont les salles des machines ne sont pas construites dans les matériaux visés à l'article 3.04, chiffres 3 et 4	01.01.2015 01.01.2006
19.14 ch. 1	Citernes de collecte des eaux usées ou stations d'épuration de bord	Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006
ch. 2	Exigences applicables aux citernes de collecte des eaux usées	Pour les bateaux à cabines avec 50 lits au maximum et pour les bateaux d'excursions journalière ne transportant pas plus de 50 passagers : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
19.15 ch. 1	Stabilité en cas d'avarie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2045 01.01.2006

CHAPITRE 29

29.02 ch. 3	Entrée en action de la deuxième commande indépendante ou de la commande à main	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2025 01.04.2005
-------------	--	--	-----------------------
